

**ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉCOLE
CANTONALE DE LABORANTINES ET LABORANTINS MÉDICAUX**

- Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,
vu la loi sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;
vu l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, du 11 mars 2005²⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981³⁾;
vu la convention intercantonale concernant la formation aux professions de la santé et son financement, du 4 mars 1996;
vu l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS), du 28 août 1998;
vu l'arrêté approuvant la convention intercantonale concernant la formation aux professions de la santé et son financement, du 24 juin 1996⁴⁾;
vu l'arrêté portant adhésion du canton de Neuchâtel à l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS), du 13 juin 2001⁵⁾;
vu les prescriptions de la Croix-Rouge suisse pour la formation professionnelle des laborantines et laborantins médicaux, du 1^{er} janvier 1998;
vu le règlement organique de l'Ecole cantonale de laborantines et laborantins médicaux, du 5 octobre 2000⁶⁾,
sur la proposition du service de la formation professionnelle,

arrête:

Article premier Le règlement général de l'Ecole cantonale de laborantines et laborantins médicaux, du 28 mai 2001, est modifié comme suit:

Art. 5, note marginale, al. 1, 3 et 5

Plan de formation et programme d'enseignement

¹Un plan de formation approuvé par la commission d'école fixe les branches d'enseignement et précise pour chacune d'elles la dotation horaire.

³Le plan de formation répond aux prescriptions de la Croix-Rouge suisse pour la formation professionnelle des laborantines et

¹)RS 412.10

²)RS 412.101.61

³)RSN 414.10

⁴)RSN 414.295.4

⁵)RSN 414.211

⁶)RSN 414.282

laborantins médicaux, du 1^{er} janvier 1998, et aux exigences de l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, du 11 mars 2005⁷⁾.

⁵Un plan d'examens contenant la liste des matières examinées est annexé au plan de formation. Il précise le mode et le moment de l'évaluation ainsi que l'importance de chaque examen, à savoir promotionnel ou final.

Art. 6

¹Les branches scientifiques correspondent aux disciplines dont les bases sont indispensables à la formation de LABM mais qui ne sont pas soumises à l'examen de diplôme. Leur validation fait partie des conditions de promotion et/ou d'admission à l'examen final.

²Les branches professionnelles désignent les disciplines correspondant aux secteurs professionnels décrits au point 1.5 des prescriptions de la Croix-Rouge suisse, du 1^{er} janvier 1998. Elles sont validées par un examen de diplôme.

³Les branches dites complémentaires sont des matières indirectement liées aux exigences professionnelles mais nécessaires à l'élargissement des connaissances d'un-e candidat-e au degré tertiaire. Ces branches font l'objet d'un test de validation.

Art. 7, al. 3, 4 et 5 (nouveau)

³Les stagiaires y sont placés sous la direction d'un responsable de stage qui fonctionne comme répondant vis-à-vis de l'école.

⁴ Alinéa 3 actuel

⁵ Alinéa 4 actuel.

Art. 9, let. a et b

- a) avoir obtenu un diplôme du degré secondaire 2 ou un titre jugé équivalent;
- b) réussir le test d'aptitude pour l'admission.

Art. 10, note marginale

Test d'aptitude

Le test d'aptitude comprend une série d'épreuves, définies par la direction, qui ont pour but de vérifier que les candidat-e-s disposent

⁷⁾RS 412.101.61

des compétences scientifiques et linguistiques suffisantes pour leur permettre de suivre une formation de niveau tertiaire. Il est complété par un entretien personnel avec la direction.

Art. 11

Si le nombre de candidat-e-s remplissant les conditions d'admissibilité ne correspond pas à la capacité d'accueil, le test d'aptitude devient un concours d'entrée.

Art. 12, al. 2

²Dans des cas particuliers, elle peut admettre un-e candidat-e qui ne satisfait pas aux conditions de l'article 9 du présent règlement.

Art. 13, al. 2

Abrogé

Art. 16, al. 1

¹Les candidats ont droit à 35 jours ouvrables de vacances par année.

Art. 19, al. 1

¹Sur requête de la direction de l'ECLM, la commission d'école peut prononcer le renvoi d'un-e candidat-e qui, pour des raisons de discipline, de santé, d'insuffisances notoires ou d'incapacité avérée, ne présente pas les garanties nécessaires à l'exercice de la profession.

Art. 23

Les branches scientifiques et professionnelles font l'objet de contrôles en cours d'année. La note d'école correspond à la moyenne arithmétique d'au moins trois épreuves.

Art. 24, al. 1

¹Chaque stage fait l'objet d'une évaluation normative par le responsable de stage et donne lieu à une note de stage.

Art. 25

Abrogé

Art. 26

L'enseignement des branches complémentaires est sanctionné par un test de validation.

Art. 28, al. 1 et 2

¹La note finale est obtenue en calculant la moyenne arithmétique de la note d'école et de la note d'examen.

Al. 2

Abrogé.

Art. 31, al. 1, let. a et b, al. 2 et 3 (nouveau)

a) La moyenne générale des notes finales de chaque branche scientifique inscrite au plan d'études de 1^{ère} année doit être supérieure ou égale à 4.0;

b) La note finale de chaque branche professionnelle inscrite au plan d'études de 1^{ère} année doit être supérieure ou égale à 4.0.

²L'année ne peut être répétée qu'une seule fois.

³La promotion en 3^e année est automatique.

Art. 32, note marginale, al. 1 et 2

Admission à l'examen de diplôme.

¹Le-la candidat-e est admis-e à l'examen de diplôme si la note finale de chaque branche scientifique inscrite au plan d'études de 3^e année est supérieure ou égale à 4.0.

Al. 2

Abrogé.

Art. 33, al. 1

¹Une série d'examens entrant dans la délivrance du diplôme est organisée pour chaque branche figurant aux plans d'études et d'examens, conformément au point 6.4 des prescriptions de la Croix-Rouge suisse.

Art. 34, al. 3

³La direction peut, selon les besoins, organiser une session complémentaire au cours de l'année scolaire suivante.

Art. 35

La durée minimale d'examen est de 1 heure pour les épreuves théoriques écrites, 15 minutes pour les épreuves théoriques orales et 2 heures pour les épreuves pratiques.

Art. 37, al. 1, 3, 4 et 5

¹Au cours de sa dernière année à l'ECLM, le-la candidat-e rédige un travail de diplôme dont la réussite conditionne l'obtention du diplôme de LABM.

³L'école édicte des directives concernant la durée, le sujet, le contenu (structure et forme) et le délai de rédaction du travail de diplôme.

⁴Le travail de diplôme est jugé sur le fond et la forme du mémoire ainsi que la qualité de sa défense orale.

⁵Le travail de diplôme est réussi si la note obtenue est supérieure ou égale à 4.0.

Art. 38, note marginale, let. a

Conditions de délivrance du diplôme

a) examen final réussi selon les critères du point 6.7 des prescriptions de la Croix-Rouge suisse.

Art. 39, al. 1, 2 et 3

¹En cas d'échec dans une branche scientifique ou professionnelle, le-la candidat-e doit se représenter à la prochaine session d'examen organisée par l'ECLM.

²En cas d'échec dans une branche complémentaire, le-la candidat-e doit répéter le test de validation.

³Si la note de stage est insuffisante, la direction peut obliger le-la candidat-e à refaire un stage dans le même secteur professionnel. Seule la nouvelle note de stage sera prise en considération pour le diplôme.

Art. 43

Au terme des études achevés avec succès, l'école délivre un diplôme de technicien-technicienne en analyses biomédicales. Ce diplôme est contresigné par la Croix-Rouge suisse.

Art. 45, al. 2

Abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2005-2006.

²Il sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³Les candidat-e-s déjà engagé-e-s dans les cycles d'études à l'ECLM avant l'entrée en vigueur du présent arrêté terminent leur formation selon les anciennes dispositions.

Neuchâtel, le 11 mai 2005

Le conseiller d'Etat
chef du Département de l'instruction publique
et des affaires culturelles

Thierry Béguin